OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) pour lui demander d'accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et l'intimée en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles l'intimée aurait manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système adéquat de contrôles et de surveillance afin de s'assurer que les actifs non facturables détenus dans des comptes à honoraires soient exclus du calcul des honoraires et que les clients soient facturés adéquatement. Cette conduite contreviendrait à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (avant le 1er janvier 2022), ainsi qu'à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1er janvier 2022).

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le 21 janvier 2027 à 9 h 30 HE.

L'audience de règlement aura lieu à : Montréal (Québec), par vidéoconférence.

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

FAIT le 4 novembre 2026.

« Administratrice Nationale Des Audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
L'Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4